



## **Tarif municipal des frais en matière de recouvrement perçus par l'office du contentieux**

Du : 19.11.2020

Entrée en vigueur le : 01.01.2021

Etat au : 01.01.2021

## Tarif municipal des frais en matière de recouvrement perçus par l'office du contentieux

La Municipalité de Lausanne,

Vu l'article 4 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux,

Vu l'article 8 de l'arrêté d'imposition de la Commune de Lausanne,

arrête :

### Art. 1 –

L'office du contentieux perçoit les frais et émoluments suivants en matière de recouvrement :

<sup>1</sup> Il est perçu auprès des débiteurs :

I. FRAIS DE RECOUVREMENT		
1.	Envoi d'un premier rappel	Fr. 10.-
2.	Envoi d'un deuxième rappel	Fr. 15.-
3.	Plan de recouvrement	Fr. 10.- à Fr. 100.-
4.	Constitution de dossier de procédure judiciaire	Fr. 50.- à Fr. 100.-
5.	Frais de déplacement	Fr. 1.- par km
6.	Frais pour opérations particulières	Fr. 10.- à Fr. 100.-

<sup>2</sup> Tout émolument facturé par les offices des poursuites pour les opérations liées à la radiation sera refacturé au débiteur.

### Art. 2 –

Les frais de port et ceux de notification ou de communication au représentant légal, au détenteur de l'autorité domestique ou au débiteur sont compris dans les montants fixés à l'article premier.

### Art. 3 –

Le paiement des frais doit faire l'objet d'une quittance.

**Art. 4 –**

Le présent tarif entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Ainsi adopté par la Municipalité de Lausanne dans sa séance du 19 novembre 2020

Le syndic :  
*G. Junod*

Le secrétaire :  
*S. Affolter*

Approuvé par la cheffe du Département des institutions et du territoire en date du 4 février 2021.